

Projet de loi n° 76

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT
COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 122

Remplacer l'article 122 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« **122.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 3, 4, 47 à 50, 51 à 113, 113.1, 114 et 115, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

2° des articles 50.1, 50.3 à 50.8, 113.01 et 113.02, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 50.2. ».

Motif de l'amendement

Corrections requises afin de clarifier la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions concernant les véhicules à basse vitesse pour que celles-ci entrent en vigueur, comme les autres dispositions portant sur cette matière, à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour prévoir les règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics.

Adopté